



**COMMUNE
DE SALVAGNAC**
81630 SALVAGNAC

Tél. 05.63.33.50.18

Fax. 05.63.33.57.73

Courriel: mairie.salvagnac@wanadoo.fr

**Arrêté municipal du 10 Décembre 2024
Mise ne place d'un sens prioritaire
Rue Gérard Roques
Sur la commune de Salvagnac**

LE MAIRE DE SALVAGNAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur de la rue Gérard Roques au droit des n° 8 à 30 côté pair ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Salvagnac. Les usagers venant de la route des Barrières et se dirigeant vers la Grand Rue devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant rue Gérard Roques au droit des n° 8 à 90 côté pair dans l'agglomération de Salvagnac (Tarn), est réglementée comme suit :

Les usagers venant de la route des Barrières et se dirigeant vers la Grand Rue devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie- signalisation absolue- sera mise en place à la charge de la Commune de Salvagnac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salvagnac.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Salvagnac,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Salvagnac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salvagnac,

Le 10 Décembre 2024

Le Maire,

B.Miramond.



Copie sera adressée à :

- La gendarmerie de Salvagnac